



Division des Personnels Enseignants

Rectorat de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

**MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE
Phase inter-académique – Rentrée scolaire 2023**

Date et modalités de dépôt des demandes de mutation

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- VU** le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaire supérieure ;
- VU** le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- VU** le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- VU** le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU** le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;
- VU** le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU** le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU** le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
- VU** le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- VU** le décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU** les lignes directrices de gestion ministérielle du 25 octobre 2021 ;
- VU** la note de service MENJ – DGRH B2-2 du 20 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation au titre de la rentrée scolaire 2023 débute le **16 novembre 2022 à 12 heures** et se terminera le **7 décembre 2022 à 12 heures** (heure métropolitaine). Ces demandes devront être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé « **I-Prof** » rubrique « Les services/Siam ».

Les confirmations de demandes seront téléchargeables directement dans l'application SIAM par le (-la) candidate à partir **du 8 décembre 2022**.

Un **mél** sera adressé **individuellement** à chaque candidat(e) **sur son adresse mél professionnelle et personnelle** si elle a été renseignée précisant les **modalités** :

- **de dépôt de sa confirmation de demande de mutation** (envoi du mél avant la période de fin de saisie des vœux),
- **de corrections de barème** (envoi du mél avant la fin de période de vérification des barèmes par la DPE).

Cette procédure concerne les mouvements inter-académique et spécifique national (dont le mouvement des postes à profil dit « POP »).

Concernant les demandes de postes en (Dr)ONISEP et CNAM/INETOP, les dossiers de candidature seront transmis par les candidats selon les modalités précisées par les lignes directrices de gestion ministérielle du 25 octobre 2021 et la note de service MENJ – DGRH B2-2 du 20 octobre 2022.

Les documents complémentaires de candidature à une affectation sur les autres postes spécifiques nationaux, constitués en complément de la saisie des vœux d'affectation sur SIAM, seront transmis sans délai, directement par les intéressé(e)s à la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH B2-2) du ministère.

Article 2

Les demandes de changement d'académie présentées par les **professeurs d'enseignement général de collège** devront être enregistrées sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) du **16 novembre à 12 heures** au **7 décembre 2022 à 12 heures** (heure métropolitaine).

Les confirmations de demandes seront transmises à l'adresse mél des candidats à **partir du 8 décembre 2022** dans l'application SIAM par le (-la) candidat(e).

Un **mél** sera adressé **individuellement** à chaque candidat(e) **sur son adresse mél professionnelle et personnelle** si elle a été renseignée précisant les **modalités** :

- **de dépôt de sa confirmation de demande de mutation** (envoi du mél avant la période de fin de saisie des vœux),
- **de corrections de barème** (envoi du mél avant la fin de période de vérification des barèmes par la DPE).

Article 3

Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires saisiront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée. Les stagiaires qui ne seront pas titularisés verront leur affectation annulée.

Article 4

Après fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-prof), les demandes de participation tardives aux mouvements interacadémique, de modification de demande de participation au mouvement interacadémique et d'annulation de participation aux mouvements interacadémique devront avoir été déposées **avant le vendredi 10 février 2023 à minuit**.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique, sur postes à profil et spécifiques nationaux seront acceptées, sans condition.

Article 5

Sous peine de nullité, les demandes de mutation devront être formulées par le biais de l'outil « Iprof » ou, à titre exceptionnel, au moyen d'un imprimé téléchargeable.

Article 6

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 7 novembre 2022

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES